

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE
PAR LA REGION GRAND EST
DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE
A COMPTER DE LA RENTREE 2019

Conformément aux articles L. 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique et L6121-2 du code du travail, la Région Grand Est fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaire et sociale suivantes :

A. Formations :

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est, sont dispensées par un institut de formation sanitaire et social autorisé / agréé et financé par la Région Grand Est dans la limite des places de quotas ou capacités d'accueil.

Les formations suivantes ne sont pas prises en charge par la Région Grand Est :

- Les formations de spécialisation paramédicale, la formation d'infirmière en pratique avancée,
- Les formations d'accompagnement éducatif et social et d'assistant familial au titre de la formation initiale,
- Les formations de médiateur familial, CAFERUIS, CAFDES et DEIS,
- les formations partielles ou par voie de passerelles,
- les formations s'ajoutant aux quotas.

Le détail de ces formations est précisé dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

B. Frais :

Seuls les frais de formation (frais pédagogiques) peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de concours, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration, de vaccination et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

A noter que les frais d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université, sont remboursés aux étudiants boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation à due concurrence de la part de la Région.

Les frais de dossiers pour les formations aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier sont remboursés aux élèves boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation par la Région.

C. Résidence :

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agréé quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Grand Est.

D. Statuts :

La Région finance les formations pour les statuts suivants:

1. Les jeunes en poursuite d'études

Est considéré "en poursuite d'études", tout jeune de moins de 26 ans ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation (certificat de scolarité N-2 à l'appui). Exemple : pour une rentrée en sept 2019, un certificat de scolarité 2017-2018 ou 2018-2019.

Les certificats de préparation au concours et au Diplôme d'Accès aux Etudes Supérieures (DAEU) ne peuvent justifier le statut de jeune en poursuite d'études.

2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires

La démission ne doit pas intervenir au cours de la période de référence comprise

- Pour les niveaux infra-bac : entre la date de clôture des inscriptions au concours ou épreuves de sélection et le démarrage de la formation ;
- Pour les niveaux post bac quelque soient les modalités de sélection : entre le 3 avril 2019 (date limite de finalisation des vœux sur Parcours Sup) et le démarrage de la formation

Le non-renouvellement de CDD par le salarié n'est pas considéré comme une démission.

3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :

- démissions légitimes retenues par la Région Grand Est :
 - salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre ses parents ou son conjoint dont l'éloignement entraîne un changement de résidence,
 - salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence ;
 - salarié victime d'actes délictueux dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
 - démission ayant pour cause le non-paiement des salaires ;
 - démission ayant pour cause des violences conjugales.
- démissions intervenues avant la période de référence (cf.D2).

4. Les salariés en situation précaire dans les situations suivantes :

- un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 h par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation à l'exclusion des personnes travaillant dans le secteur sanitaire et social ou bénéficiaire d'un contrat de droit public.
- les personnes ayant signé un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés et appuyés financièrement par l'Etat (exemple : contrat emploi avenir), les services civiques, les contrats volontariat gendarmerie.

5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation

Des mesures dérogatoires ou compensatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans les annexes intitulées conditions spécifiques relatives aux formations de niveau V et IV ou relatives aux formations de niveau III et plus.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales, VDI...) à l'exception des VDI et autoentrepreneurs dont le salaire moyen sur les six derniers mois avant l'entrée en formation s'élève mensuellement au maximum à 610 euros
- de personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus.

E. Redoublements

La Région finance les frais de formation pour un étudiant qui redouble à condition :

- qu'il s'agisse du premier et seul redoublement dans le cursus engagé (pour les formations de grade Master, un second redoublement est accepté)
- que ce redoublement se déroule dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation
- que l'année redoublée ait initialement été financée par la Région.

F. Reprise d'études :

La Région Grand Est finance les frais de formation de tout étudiant qui réintègre sa formation après une interruption officielle à condition que :

- cette réintégration se déroule dans le même institut de formation,
- la formation reprenne au point où elle s'était interrompue (même point dans le cursus),
- la période de formation préalable à l'interruption ait été financée par la Région.

G. Mutations :

Mutation intra régionale (d'un institut agréé par la Région Grand Est à un autre institut agréé par la Région Grand Est) : si l'étudiant répond aux critères de financement régional, la Région finance ses frais de formation dans un autre institut dans la limite des quotas à condition qu'elle n'occasionne aucune charge supplémentaire pour l'institut de formation.

Mutation extra régionale (d'un institut hors Grand Est à un institut du Grand Est) : la Région ne finance pas les frais de formation en cas de mutation externe, hormis pour les élèves ou étudiants dont :

- la famille (conjoint ou parents) réside dans le Grand Est,
- la famille (conjoint ou parents) est mutée ou déménage dans le Grand Est.

La prise en charge de ces formations est toutefois conditionnée par :

- le respect des autres conditions d'éligibilité, notamment en termes de statut de l'apprenant et de redoublement,
- le respect des quotas et capacités d'accueil de l'institut de formation pour la filière en question,
- le fait que l'accueil de cet apprenant supplémentaire n'occasionne aucune charge supplémentaire liée à des effets de seuil.

La demande doit être transmise aux services de la Région accompagnée des pièces justificatives à l'appui ainsi que l'attestation de l'institut.